



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

SIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 5 – 9 octobre 2015

Rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire

Résumé

Conformément à l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire et à la demande formulée par l'Organe directeur à sa cinquième session, le présent document contient le rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire pour l'exercice biennal 2014-2015. Il fournit des informations actualisées sur le cas susceptible de relever de la tierce partie bénéficiaire dont le Secrétaire a fait état à la cinquième session de l'Organe directeur.

Suite à la demande formulée par l'Organe directeur à sa cinquième session, ce document donne des informations et une analyse sur la pratique des Centres du Consortium du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et d'autres institutions signataires de l'Article 15 concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point.

Y figurent par ailleurs des informations sur la situation de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire et sur la mise en œuvre technique des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire grâce au fonctionnement quotidien de la base de données Easy-SMTA, notamment dans le contexte des activités permanentes de l'infrastructure d'information du Système multilatéral.

Orientations demandées

L'Organe directeur est invité à donner toute orientation complémentaire qu'il jugera appropriée:

- a) pour le bon fonctionnement du mécanisme de la tierce partie bénéficiaire;
- b) en ce qui concerne les ressources phylogénétiques en cours de mise au point et la Partie IV du Traité international.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1–4
II. Cas susceptible de relever de la tierce partie bénéficiaire	5–8
III. Pratiques concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point.	9–26
IV. Situation de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire	27–31
V. Mise en œuvre technique des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire	32–35
VI. Éléments éventuels d'une décision de l'Organe directeur	36

Annexe: Éléments d'un projet de résolution (à intégrer dans PROJET DE RÉOLUTION **/2015 sur le Système multilatéral)

I. INTRODUCTION

1. À sa troisième session, l'Organe directeur, par la résolution 5/2009, a adopté les Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire)¹.
2. Par ses résolutions 5/2009, 5/2011 et 11/2015, l'Organe directeur a prié le Secrétaire de fournir un rapport à chaque session de l'Organe directeur, en application des dispositions de l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.
3. S'agissant du cas susceptible de relever de la tierce partie bénéficiaire, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire, à sa cinquième session et en consultation avec le Bureau de la sixième session, d'étudier la pratique des centres internationaux de recherche agronomique membres du Groupe consultatif pour la recherche agricole (centres du GCRAI) en ce qui concerne les ressources phytogénétiques en cours de mise au point et l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 15 du Traité, et de lui fournir ses conclusions à la présente session².
4. Le présent document répond aux demandes ci-dessus de l'Organe directeur.

II. CAS SUSCEPTIBLE DE RELEVER DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

5. À la cinquième session de l'Organe directeur, la tierce partie bénéficiaire a fait état d'un cas qui impliquerait deux centres du GCRAI et concernerait le transfert de matériel génétique à des tiers en violation des dispositions du Traité.
6. Durant le présent exercice biennal, la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, a lancé la procédure de remplacement prévue par les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire pour le règlement des différends. La tierce partie bénéficiaire a demandé des informations supplémentaires aux deux centres, qui se sont expliqués sur les activités de transfert de matériel génétique en question. Après les consultations informelles qui ont été organisées par la suite, un certain nombre de mesures de clarification et de correction ont été prises afin que les dispositions juridiques régissant le transfert de matériel génétique soient appliquées. Ces mesures portent sur: a) la conclusion d'accords types de transfert de matériel sous plastique entre les deux centres; b) la conclusion de nouveaux accords types de transfert de matériel s'appliquant de manière rétroactive à tous les transferts aux destinataires; c) toutes les informations disponibles sur une possible mise en circulation à des fins commerciales des variétés mises au point à partir du matériel génétique transféré.
7. La tierce partie bénéficiaire devrait recevoir des informations finales détaillées sur les points ci-dessus.
8. À sa cinquième session, l'Organe directeur a rappelé que, conformément à l'Article 4.2 des Procédures, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel, de la part des parties à cet Accord ou d'autres personnes physiques ou morales. Par conséquent, il a souligné l'importance des dispositions de l'Article 4.2 pour le bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire³. Durant l'exercice en cours, la tierce partie bénéficiaire n'a pas reçu d'informations sur d'éventuels cas de non-respect d'un accord type de transfert de matériel, de quelque source que ce soit.

¹ Annexe à la Résolution 5/2009.

² IT/GB-5/13/Rapport, paragraphe 43.

³ Résolution 11/2013, paragraphe 4.

III. PRATIQUES CONCERNANT LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE EN COURS DE MISE AU POINT

Contexte

9. À sa cinquième session, dans le contexte du cas susceptible de relever de la tierce partie bénéficiaire, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire, en consultation avec le Bureau de la présente session de l'Organe directeur, d'étudier la pratique des centres du GCRAI en ce qui concerne les ressources phylogénétiques en cours de mise au point et l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 15 du Traité qui stipule que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité et détenues par ces centres soient mises à disposition conformément aux dispositions énoncées dans la Partie IV du Traité⁴.

10. Le Secrétariat a élaboré un questionnaire à soumettre à l'examen du Bureau et, après qu'il ait été examiné, l'a transmis aux onze centres du GCRAI, ainsi qu'aux six autres institutions internationales signataires d'accords relevant de l'Article 15. Le Secrétaire a diffusé le questionnaire le 27 avril 2015, avec copie au Bureau du Consortium du GCRAI, en demandant à recevoir les réponses pour le 15 mai au plus tard. À la date d'élaboration du présent document, le Secrétaire avait reçu neuf réponses, de la part de huit centres du GCRAI et d'une autre institution internationale. Les paragraphes suivants du présent document précisent la démarche suivie dans ce questionnaire et présentent les pratiques concernant les ressources phylogénétiques en cours de mise au point, telles qu'elles sont décrites dans les réponses au questionnaire.

Dispositions juridiques

11. Les ressources phylogénétiques en cours de mise au point sont régies par le Traité et l'accord type de transfert de matériel. Les dispositions juridiques ont été reproduites dans le questionnaire, étant donné qu'elles sont les paramètres essentiels à prendre en compte pour étudier les pratiques existantes. Bien que les textes juridiques de référence soient assez complexes, le Secrétaire les a appliqués et, tenant compte du fait que seuls l'Organe directeur et les Parties contractantes peuvent donner des orientations, a évité d'en donner⁵.

12. Dans l'accord type de transfert de matériel, les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** sont définies comme étant «*du matériel issu du matériel et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la commercialisation et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne ou instance en vue de sa mise au point.*»

13. Le **matériel** désigne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture indiquées dans l'Appendice 1 à l'accord type de transfert de matériel (et qui par conséquent sont transférées à un bénéficiaire par un fournisseur dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel). La **commercialisation** est définie comme étant l'acte consistant à vendre un **produit** à des fins pécuniaires sur le marché libre. Est exclue de la commercialisation toute forme de transfert de **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**. Le **produit** est défini comme étant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point «*qui incorporent le matériel ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques qui sont prêtes pour la commercialisation*».

14. Dans l'Article 5 (droits et obligations du **fournisseur**), l'accord type de transfert de matériel stipule que l'accès aux **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, y compris au matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point (Article 5 c)). L'alinéa e) du paragraphe 3 de l'Article 12 du Traité contient des dispositions similaires.

⁴ Rapport de la cinquième session de l'Organe directeur, paragraphe 43 disponible à l'adresse <http://www.planttreaty.org/fr/content/report-fifth-session-governing-body>.

⁵ Dans les paragraphes de cette sous-section, l'utilisation de la mise en **gras** comme dans l'accord type de transfert de matériel est reproduite.

15. Dans l'Article 6.5 (droits et obligations du **bénéficiaire**), l'accord type de transfert de matériel stipule que si le bénéficiaire transfère des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** à une autre personne ou entité, le bénéficiaire doit: a) se conformer aux modalités et conditions de l'accord type de transfert de matériel; b) identifier, dans l'Appendice 1 à l'accord de transfert de matériel, le **matériel** reçu du **Système multilatéral**, et préciser que les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du **matériel**; c) en informer l'Organe directeur, conformément à l'Article 5 e), et d) ne plus avoir aucune obligation concernant les mesures prises par le bénéficiaire suivant.

16. L'Article 6.6 stipule que la conclusion d'un accord de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'Article 6.5 ne porte pas atteinte au droit des parties à joindre des clauses supplémentaires relatives à la mise au point ultérieure du produit, y compris, le cas échéant, le paiement à des fins pécuniaires.

Questions relatives aux ressources phylogénétiques en cours de mise au point

17. Le questionnaire comportait six questions sur les points suivants:

a) les critères appliqués pour déterminer si les ressources phylogénétiques en cours de mise au point sont distinctes du matériel génétique d'origine;

b) la définition adoptée par le centre interrogé pour le matériel que ce dernier, en tant que bénéficiaire au titre de l'Article 6.5 de l'accord type de transfert de matériel, a mis au point à partir du matériel reçu d'un fournisseur dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel, et que le centre souhaite fournir à des tiers en exerçant son pouvoir discrétionnaire en tant qu'obteneur; les conditions auxquelles le centre transfère ce matériel génétique;

c) pour préciser la question ci-dessus, la définition de «reçu du Système multilatéral» que le centre interrogé utilise lorsqu'il transfère du matériel conformément à l'Article 6.5 de l'accord type de transfert de matériel, afin de se conformer à l'obligation d'identifier le matériel à partir duquel a été obtenu le matériel transféré;

d) en fonction de la définition de «reçu du Système multilatéral», les conditions auxquelles le centre interrogé distribue le matériel en cours de mise au point, par exemple les lignées généalogiques dont aucun ancêtre n'a été «reçu du Système multilatéral»;

e) la pratique concernant les accès, que le centre détient en fiducie conformément à l'accord signé avec la Commission de la FAO en 1994 et depuis 2006 en tant que fournisseur, dans le cadre de l'accord signé avec l'Organe directeur au titre de l'Article 15 du Traité (plus particulièrement pour vérifier si ces accès sont gérés ou non de la même manière que le matériel obtenu par le centre en tant que bénéficiaire dans le cadre de l'accord type de transfert et mis au point par la suite);

f) la pratique, le cas échéant, concernant le transfert de matériel en cours de mise au point à des fins qui ne pourraient pas être considérées comme de la recherche, de la sélection ou de la formation pour l'alimentation et l'agriculture (par exemple, tests d'externalisation, évaluation, collecte de données, utilisation commerciale, utilisation directe par les agriculteurs).

Réponses au questionnaire

18. Concernant la distribution des ressources phylogénétiques en cours de mise au point, la pratique mise en lumière par le questionnaire consiste à utiliser l'accord type pour le transfert des lignées généalogiques, des souches génétiques et des autres matériels mis au point ou améliorés par un centre qui sont différents par la morphologie, la phénologie, la constitution génétique et qui:

- i) comprennent du matériel génétique auparavant détenu en fiducie par les centres dans des banques de gènes et intégré dans le Système multilatéral au titre des accords relevant de l'Article 15 du Traité;
- ii) comprennent du matériel génétique reçu par un centre dans le cadre d'un accord type de transfert ou d'un autre instrument juridique permettant au centre de le redistribuer dans le cadre de l'accord de transfert⁶.

19. La pratique qui prévaut dans les centres consiste à tirer parti de la souplesse qu'offrent les Articles 5 c) et 6.6 de l'accord type de transfert de matériel. La plupart des centres ont besoin de clauses supplémentaires lorsqu'ils transfèrent des ressources phytogénétiques en cours de mise au point qui appartiennent aux deux catégories ci-dessus. Certains d'entre eux exercent leur pouvoir discrétionnaire en demandant un autre accord de transfert de matériel, pour compléter l'accord type de transfert de matériel exigé par l'Article 6.5. Le questionnaire ne demandait pas d'informations détaillées sur les clauses supplémentaires (ou l'accord de transfert de matériel supplémentaire), mais un centre a volontairement fourni ces informations et un autre a donné la description des clauses supplémentaires. Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer correctement la cohérence des clauses supplémentaires (ou de l'accord de transfert de matériel supplémentaire) avec l'accord type de transfert de matériel, notamment en ce qui concerne le maintien de la possibilité pour le centre de distribuer, dans le cadre de l'accord type de transfert de matériel, le matériel génétique d'origine à partir duquel les ressources phytogénétiques en cours de mise au point ont été obtenues.

20. La plupart des centres appliquent un accord de transfert différent pour le matériel génétique en cours de mise au point qui ne comprend pas le matériel appartenant aux deux catégories ci-dessus. Un centre applique volontairement l'accord type de transfert de matériel à ce matériel génétique dans l'esprit de la mise en œuvre du Système multilatéral.

21. Même si l'expression «reçu du Système multilatéral» est considérée comme manquant de précision par un centre (le matériel est envoyé physiquement par le fournisseur, pas par le Système multilatéral), elle est généralement interprétée comme une réception avec les droits et les obligations liés à la conservation, l'utilisation et la mise à disposition du matériel génétique dans le cadre du Système multilatéral.

22. En ce qui concerne l'Article 6.5 de l'accord type de transfert de matériel, la majorité des réponses au questionnaire indiquent que les dispositions relatives à l'identification, dans l'accord de transfert, du matériel d'origine «reçu du Système multilatéral» *ne sont pas* suivies. Certains centres interrogés, y compris ceux qui n'ont pas besoin de clauses supplémentaires au titre de l'Article 6.6 de l'accord type de transfert de matériel, n'identifient pas les ancêtres du Système multilatéral dans l'Appendice I à l'accord type de transfert de matériel.

23. Un centre a signalé une ambiguïté du texte dans l'Article 6.5 de l'accord type de transfert de matériel. Étant donné que le **matériel** est défini comme étant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture indiquées dans l'appendice 1 à l'accord type de transfert de matériel, c'est-à-dire le matériel génétique qui est transféré dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel, l'expression décrivant le **matériel comme étant les ressources**

⁶ En ce qui concerne les centres du GCRAI, cette pratique est conforme aux directives de mise en œuvre des Principes relatifs à la gestion des actifs intellectuels du GCRAI, disponibles à l'adresse:

https://library.cgiar.org/bitstream/handle/10947/2846/Implementation_Guidelines_-_For_the_CGIAR_IA_Principles_on_the_Management_of_Intellectual_Assets.pdf?sequence=1.

L'institution autre qu'un centre du GCRAI qui a répondu au questionnaire avait répertorié le matériel génétique à prendre en compte comme étant disponible dans le Système multilatéral, dans un appendice à l'accord signé avec l'Organe directeur. Selon les informations disponibles, les ressources phytogénétiques en cours de mise au point qui comprennent le matériel génétique sont distribuées dans le cadre de l'accord type de transfert.

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point est contradictoire. En effet, elle désigne un matériel génétique qui est à la fois lui-même et obtenu à partir de lui-même.

24. Concernant le transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point aux fins d'essais et d'analyses, la pratique courante consiste à conclure un contrat de services plutôt que d'appliquer l'accord type de transfert de matériel, à condition que le matériel génétique soit détruit ou retourné après les essais ou les analyses. Dans les cas de transfert direct aux agriculteurs à des fins de culture, la précédente recommandation donnée par le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral a bien été notée mais la pratique des centres interrogés varie. La plupart utilise l'accord type de transfert de matériel lorsque la situation du bénéficiaire n'est pas claire ou lorsque la prudence nécessaire que doit exercer le centre concernant la situation du bénéficiaire ou l'objet du transfert est considérée comme excessivement contraignante. Dans les rares cas où les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point sont transférées pour être commercialisées, le matériel génétique devient un produit disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection.

Questions soumises à l'examen

25. Les réponses au questionnaire soulèvent deux questions sur lesquelles la communauté des institutions signataires de l'Article 15 devra donner plus d'informations et de précisions:

- a) les clauses supplémentaires relatives au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point, ainsi que l'examen de leur cohérence avec les termes et conditions de l'accord type de transfert de matériel;
- b) les pratiques et la logique appliquées à l'identification des ancêtres des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point dans le Système multilatéral.

26. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe directeur pourrait, s'il le souhaite:

- i) saluer les précisions apportées par les centres du GCRAI concernant l'utilisation de l'accord type de transfert de matériel pour les transferts de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point qui: comprennent du matériel génétique auparavant détenu en fiducie et intégré dans le Système multilatéral au titre des accords relevant de l'Article 15 du Traité ou du matériel génétique reçu par un centre dans le cadre d'un accord type de transfert ou d'un autre instrument juridique permettant au centre de le redistribuer dans le cadre de l'accord de transfert;
- ii) demander au Secrétariat, en collaboration avec les centres du GCRAI et d'autres institutions et mécanismes dépendant du GCRAI, d'effectuer les tâches suivantes:
 - collecter des informations sur le contenu des clauses supplémentaires relatives au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point;
 - examiner les moyens de faciliter la mise en œuvre de l'obligation stipulée par l'Article 6.5 de l'accord type de transfert de matériel d'identifier le matériel reçu du Système multilatéral dans l'Appendice 1 de l'accord de transfert de matériel;
 - faire rapport sur les points ci-dessus à la septième session de l'Organe directeur.

IV. SITUATION DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

27. Le Règlement financier de l'Organe directeur stipule que le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire doit être fixé par l'Organe directeur pour chaque exercice biennal. Une part suffisante des contributions au budget administratif de base est créditée en priorité à la Réserve⁷.
28. À sa cinquième session, l'Organe directeur a décidé de maintenir le montant de la Réserve pour l'exercice biennal 2014-2015 au niveau de 283 280 USD et de réviser ce montant à la sixième session⁸.
29. À la date de publication du présent document, 72 Parties contractantes avaient versé une somme de 269 694 USD, soit 95,2 pour cent des contributions dues à la réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, ce qui laisse un solde de 13 586 USD à percevoir.
30. À sa cinquième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de fournir des informations détaillées sur l'utilisation des ressources dans le but de mettre en œuvre les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, en même temps que les informations jointes aux états financiers qui sont mis à la disposition des parties contractantes⁹.
31. Les coûts directs découlant de la mise en œuvre des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire sont principalement les dépenses associées au contrat passé avec le Centre international de calcul des Nations Unies pour l'hébergement du serveur de l'accord type de transfert de matériel. Pour l'exercice biennal 2014-15, ces coûts se montent à 51 000 USD (soit 6 375 USD par trimestre financés par le budget administratif de base).

V. MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DES PROCÉDURES RELATIVES À LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

32. À sa cinquième session, l'Organe directeur s'est félicité que le Secrétaire ait élaboré des outils informatiques pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations relatives à l'Accord type de transfert de matériel en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire (c'est-à-dire Easy-SMTA) et a remercié le Gouvernement de l'Espagne de la généreuse contribution financière qu'il a apportée à l'appui de l'élaboration de ces outils. Il a également demandé au Secrétaire de continuer d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations fournies¹⁰.
33. Au cours du dernier exercice biennal, afin d'appliquer les directives données à l'Organe directeur, le perfectionnement d'Easy-SMTA dans le cadre de l'architecture de traitement des informations du Système multilatéral s'est concentré sur les domaines suivants:
- a) Facilitation de l'établissement de rapports, grâce à un protocole XML d'intégration de système à système et une option de génération de rapports par lots conçue pour les plus petits fournisseurs;
 - b) Adaptation du système aux besoins des utilisateurs (par exemple, suivi interne des accords types de transfert de matériel élaborés par les bureaux régionaux du fournisseur);
 - c) Suivi et amélioration de la qualité des données;
 - d) Améliorations de l'analyse et de la représentation des données;
 - e) Amélioration du soutien apporté à l'élaboration de la documentation du fournisseur;
 - f) Renforcement régulier de la sécurité du système¹¹.

⁷ Règle VI.5, Règlement financier de l'Organe directeur.

⁸ Résolution 11/2015, paragraphe 5.

⁹ Résolution 11/2013, paragraphe 9.

¹⁰ Résolution 11/2013, paragraphes 8 et 10.

¹¹ D'autres informations sur Easy-SMTA sont données dans le document IT/GB-6/15/8, *Rapport sur la mise en œuvre du Système multilatéral*.

34. Au mois de mai 2015, tous les centres du GCRAI avaient adopté Easy-SMTA pour présenter leurs rapports au format électronique. D'autres fournisseurs importants ont fait le même choix, notamment le CePaCT de la CPS, l'AVRDC, la Société brésilienne de recherche agricole, l'INRA en France, l'INIA en Espagne, Wageningen CGR, le Jardin botanique national de Belgique et *Zemedelsky vyzkumny ustav Kromeriz, s.r.o.* de la République tchèque.

35. Easy-SMTA permet une intégration progressive dans l'infrastructure informatique du Système mondial d'information et du Système multilatéral, qui est conçue de manière stratégique pour fournir des services d'information aux utilisateurs. L'infrastructure, et les processus administratifs qu'elle produit, peuvent étendre la gamme de ces services, par exemple en fournissant des identifiants permanents d'objets numériques à un large éventail de données de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, afin de faciliter l'utilisation perfectionnée en aval du matériel génétique, apportant ainsi une valeur ajoutée aux utilisateurs des systèmes du Traité.¹²

VI. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS D'UNE DÉCISION DE L'ORGANE DIRECTEUR

36. Sans préjudice des orientations que l'Organe directeur souhaitera peut-être donner sur les questions abordées dans le présent document, les éléments d'un projet de résolution sont présentés dans l'*Annexe* du présent document.

¹² Voir le document IT/GB-6/15/7, *Vision Paper for the Development of the Global Information System*, en particulier les paragraphes 22-23.

ANNEXE

ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE RÉOLUTION

(à intégrer dans PROJET DE RÉOLUTION **/2015 sur le Système multilatéral)

I. Concernant le fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire**L'ORGANE DIRECTEUR:**

Rappelant que l'Organe directeur, à sa troisième session, avait approuvé les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire concernant les rôles et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire identifiés et prescrits dans l'accord type de transfert de matériel sous la direction de l'Organe directeur;

Rappelant par ailleurs que, conformément à l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;

Reconnaissant que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant le montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire;

1. **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et **prie par ailleurs** le Secrétaire et la FAO de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;
2. **Souligne l'importance**, aux fins du bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire, de l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
3. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2016-2017, et de réviser ce montant à sa septième session, et **demande** aux Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités de contribuer à cette réserve;
4. **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;
5. **Se félicite** que le Secrétaire ait élaboré des outils informatiques efficaces et abordables pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations relatives à l'accord type de transfert de matériel en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et **demande** au Secrétaire d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations, tout en continuant de développer les outils et l'infrastructure informatiques du Traité.

II. Concernant les pratiques des centres du GCRAI relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point

L'ORGANE DIRECTEUR:

Rappelant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 15 du Traité international;

Rappelant en outre les dispositions des Articles 6.5 et 6.6 de l'accord type de transfert de matériel;

1. **Se félicite** de l'utilisation par les centres du GCRAI de l'accord type de transfert de matériel pour les transferts de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point qui: comprennent du matériel génétique auparavant détenu en fiducie et intégré dans le Système multilatéral au titre des accords relevant de l'Article 15 avec l'Organe directeur ou du matériel génétique reçu par un centre dans le cadre d'un accord type de transfert ou d'un autre instrument juridique permettant au centre de le redistribuer dans le cadre de l'accord de transfert;
2. **Demande** au Secrétariat, en collaboration avec les centres du GCRAI et d'autres institutions et mécanismes dépendant du GCRAI, d'effectuer les tâches suivantes:
 - a) collecter des informations sur le contenu des clauses supplémentaires relatives au transfert des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point; b) examiner les moyens de faciliter la mise en œuvre de l'obligation stipulée par l'Article 6.5 de l'accord type de transfert de matériel d'identifier le matériel reçu du Système multilatéral dans l'Appendice 1 de l'accord de transfert de matériel;
 - c) faire rapport sur les points ci-dessus à la septième session de l'Organe directeur.